



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
ocswws.org

Le 5 mars 2021, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de Kelly Anne Savage, un ancien membre dudit Ordre dans la catégorie du travail social;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par le registrateur à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Kelly Anne Savage, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24(5)(a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens de l'article 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumée avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **manuel** »)¹.

I. **Voici les détails des allégations :**

1. À tous moments pertinents, vous étiez inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») et exercez vos activités en pratique privée.
2. Les services de travail social que vous avez fournis comprenaient des services « cliniques » et « judiciaires ». Vous décrivez vos services « judiciaires » comme étant au carrefour du travail social et du droit. Vos services judiciaires portaient notamment sur des questions telles que la garde des enfants et les droits de visite, les plans parentaux, la réunification familiale, la coopération parentale, l'aliénation parentale, la consultation et les affaires impliquant les tribunaux.

ALLÉGATIONS CONCERNANT E.R. ET SON FILS A.

3. Au début de 2018 ou environ, l'ex-conjoint de M^{me} E.R., M. G.D., a sollicité vos services pour leur fils, A. E.R. et G.D. ont eu une première rencontre avec vous pour discuter de vos services.
4. Au début de votre rencontre avec E.R. et G.D., et sans avoir rencontré A., vous avez indiqué être en faveur d'une garde égale pour A. et

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

avez laissé entendre que des droits de garde égaux n'étaient pas à envisager. Vous avez déclaré que G.D. aurait probablement droit à plus de temps avec A. parce que vous étiez en faveur d'un partage égal des responsabilités parentales. Vous avez exprimé ce point de vue sans même avoir rencontré ou effectué une évaluation adéquate et/ou sans avoir obtenu des preuves suffisantes sur A. et ses besoins, et sur E.R. et G.D. et leur rôle parental.

5. Bien qu'E.R. ait rempli un formulaire de consentement pour que A. reçoive des services, E.R. a ensuite changé d'avis et vous a informée par courriel qu'elle ne consentait pas à ce que vous fournissiez des services à A.
6. L'ordonnance du tribunal régissant la garde de A. par E.R. et G.D. stipulait que toutes les décisions relatives aux soins de santé de A. devaient être prises conjointement. Bien que vous ayez reçu une copie de cette ordonnance et que vous sachiez que E.R. ne consentait pas à ce que vous traitiez A., vous l'avez par la suite vu à une ou plusieurs reprises.
7. Sans vous assurer au préalable que vous aviez une connaissance suffisante de l'affaire ou sans rencontrer A., et après avoir rencontré E.R. une seule fois (lors de la réunion conjointe avec G.D.), vous avez exprimé l'opinion que E.R. était un mauvais parent parce qu'elle ne soutenait pas le partage des responsabilités parentales.
8. Vous avez formulé des commentaires qui n'étaient pas professionnels, qui étaient inappropriés, qui ont été faits sans avoir obtenu au préalable des informations suffisantes, et/ou qui étaient le produit d'une évaluation inadéquate, y compris, entre autres, ce qui suit :
 - (a) Vous avez déclaré que E.R. s'opposait à une garde égale parce que cela réduirait le montant de la pension alimentaire qu'elle recevrait;
 - (b) Vous avez déclaré que E.R. s'opposait à ce que A. suive une thérapie après qu'il a exprimé des pensées suicidaires alors qu'en réalité, E.R. avait communiqué avec G.D. pour parvenir à un accord sur un autre conseiller pour A.;
 - (c) Vous avez rédigé des lettres à utiliser dans les procédures de droit de la famille qui :

- (i) indiquaient à tort que E.R. refusait de permettre à A. de participer à une thérapie après qu'il ait révélé des pensées suicidaires, et que les refus de cette nature sont souvent des indicateurs de mauvais traitements;
- (ii) accusaient E.R. de mauvais traitements émotionnels;
- (iii) exprimaient votre « opinion professionnelle » selon laquelle E.R. devrait suivre un cours de compétences parentales, partager les responsabilités parentales et suivre une thérapie individuelle.

Vous avez formulé ces commentaires et recommandations alors que vous n'aviez vu E.R. qu'une seule fois, lors de la séance conjointe avec G.D.

9. À une ou plusieurs reprises, vous avez refusé de lire ou de répondre aux communications du conseiller juridique d'E.R., et avez continué à contacter E.R. directement.

ALLÉGATIONS CONCERNANT S.M.

10. J.M. a retenu vos services de consultation pour ses enfants en 2017 ou environ. Lorsque vous avez contacté son ex-femme (la mère des enfants), S.M., vous avez indiqué que votre bureau avait reçu une demande d'évaluation parentale de la part de J.M. et que son avis était nécessaire. Ce n'est que lorsque vous vous êtes entretenue avec S.M. par téléphone que vous avez révélé que votre implication était à la demande de J.M.
11. Vous avez informé S.M. qu'elle était tenue de payer 50 % de vos honoraires, malgré le fait qu'elle n'avait pas organisé les séances ou qu'elle ne les jugeait pas nécessaires, et malgré l'existence d'un accord de séparation régissant le paiement des dépenses pour les enfants.
12. J.M. et S.M. avaient une garde conjointe, ce qui signifie que les deux parents devaient consentir aux décisions relatives aux soins de santé de leurs enfants.
13. S.M. vous a informée qu'elle ne consentait pas à ce que vous fournissiez des services à ses enfants. Vos communications avec S.M. sont ensuite devenues non professionnelles, agressives et/ou

intimidantes. Vous avez notamment fait preuve des comportements suivants :

- (a) Vous avez déclaré qu'à défaut d'amener les enfants vous rencontrer, créant un créneau de rendez-vous libre, elle se verrait facturer les honoraires;
 - (b) Vous avez déclaré que si S.M. ne permettait pas à J.M. d'avoir les enfants, vous lui factureriez tous les rendez-vous manqués;
 - (c) Vous avez déclaré que vous verriez les enfants lorsqu'ils seraient sous la garde de leur père, malgré l'indication de S.M. qu'elle ne consentait pas à votre prestation des services aux enfants;
 - (d) Vous avez déclaré que le refus de S.M. de coopérer ternirait son image au tribunal;
 - (e) Vous avez déclaré que S.M. ne mettait pas en priorité l'intérêt de ses enfants; et/ou
 - (f) Vous avez déclaré que S.M. refusait à J.M. le temps avec ses enfants auquel il avait droit, ce que vous avez qualifié de « profondément troublant » et de « refus de partager les responsabilités parentales »;
14. Vous avez tiré les conclusions figurant aux paragraphes 13(d)-(f) ci-dessus concernant le rôle parental et les motivations de S.M. sans disposer d'informations suffisantes et/ou sans effectuer une évaluation adéquate, étant donné que vous n'aviez pas rencontré S.M. ou les enfants.
15. Vous avez conclu que J.M. devait avoir une « chance égale d'être le parent des enfants », même si vous n'aviez jamais rencontré les enfants pour évaluer leurs besoins.
16. Lorsque l'avocat de S.M. vous a informée que S.M. se sentait harcelée par vous et qu'elle ne répondrait pas aux communications futures, vous avez continué à envoyer des courriels à S.M. directement.
17. Votre conduite a nui à la relation entre J.M. et S.M. En conséquence, J.M. a vu encore moins ses enfants.

ALLÉGATIONS CONCERNANT M.B.

18. M.B. a retenu vos services de consultation pour ses enfants entre décembre 2018 et mars 2019 environ.
19. Vous avez informé M.B. que vous alliez tenter d'obtenir de son ex-mari G.M. qu'il accepte que vous fournissiez des services aux enfants du couple, sans l'informer que la raison pour laquelle M.B. demandait vos services concernait l'aliénation parentale.
20. À une ou plusieurs reprises, vous avez transmis à M.B. des informations que sa fille vous avait divulguées en envoyant un message texte à M.B. ou lors d'une conversation individuelle, au lieu de fournir un résumé des informations à M.B. et G.M.
21. Le contrat établi entre vous et M.B. contenait des dispositions trompeuses, inappropriées et/ou inapplicables, notamment :
 - (a) Déclaration inexacte à l'effet que vos services judiciaires n'étaient pas supervisés par l'Ordre, que vos services n'étaient pas fournis en vertu de votre numéro de travailleur social inscrit et que l'Ordre n'était impliqué d'aucune façon;
 - (b) Déclaration selon laquelle si M.B. ou quelqu'un d'autre déposait en son nom une plainte contre vous auprès de l'Ordre, de votre superviseur ou de tout autre organisme réglementaire, vous engageriez des poursuites judiciaires contre elle.
22. Vous avez enfreint les limites professionnelles dans vos communications avec M.B., notamment :
 - (a) En fournissant des détails personnels sur votre mariage et/ou votre ex-mari alors que de telles informations n'étaient pas cliniquement indiquées;
 - (b) En engageant une conversation trop amicale, décontractée et/ou incluant des jurons; et/ou
 - (c) En envoyant des messages textes à M.B. sur des sujets personnels et/ou sans rapport avec les services fournis.
23. Vous avez eu plusieurs conversations par messages textes avec M.B. Au total, vous avez échangé environ 393 messages textes avec elle.

24. Vous avez par la suite informé M.B. qu'elle vous devait 9 000 \$ pour ces messages textes, à un tarif fixe de 25 \$ par message. Vous n'aviez pas informé M.B. de votre tarif de 25 \$ par message texte, et cela n'était par ailleurs pas indiqué dans votre contrat. En outre, il s'agit d'un tarif excessif et/ou inapproprié.
25. Une facture modifiée que vous avez ensuite envoyée à M.B. indiquait que vous aviez examiné les 393 messages textes et que 100 seulement étaient facturables, pour un total de 2 500 \$.
26. Lorsque M.B. a indiqué ne pas avoir l'intention de vous payer pour les messages textes, vous avez menacé d'envoyer le dossier à une agence de recouvrement et/ou d'intenter une action en justice.

ALLÉGATIONS CONCERNANT A.C.

27. A.C. et son ex-mari C.V. recherchaient un spécialiste de la réunification familiale pour surveiller la réunification de leur fille H. avec C.V.
28. Après que C.V. a indiqué son intention de faire appel à vos services pour H., A.C. s'est entretenue avec vous et vous lui avez fourni un contrat à examiner. Le contrat fourni à A.C. contenait des dispositions trompeuses, inappropriées et/ou inapplicables, notamment :
 - (a) Déclaration inexacte à l'effet que vos services judiciaires n'étaient pas supervisés par l'Ordre, que vos services n'étaient pas fournis en vertu de votre numéro de travailleuse sociale inscrite et que l'Ordre n'était impliqué d'aucune façon;
 - (b) Déclaration selon laquelle si A.C. ou quelqu'un d'autre déposait en son nom une plainte contre vous auprès de l'Ordre, de votre superviseur ou de tout autre organisme réglementaire, vous engageriez des poursuites judiciaires contre elle.
29. Après votre première discussion avec A.C., celle-ci vous a informé de son intention de retenir les services d'un des trois autres praticiens bien connus de la région pour H.
30. Malgré la demande de A.C. de ne pas le faire, vous avez contacté C.V. pour qu'il paie la part de A.C. dans vos services.

31. Après qu'A.C. vous a informée qu'elle ne consentait pas à ce que vous fournissiez des services à H., vos communications avec A.C. sont devenues agressives, intimidantes, harcelantes et/ou non professionnelles. Vous avez notamment adopté les comportements suivants :
- (a) Vous avez indiqué à A.C. que si elle ne répondait pas, vous alliez « commencer les services avec C.V. »;
 - (b) Vous avez indiqué à A.C. qu'elle serait mal vue au tribunal si elle ne participait pas aux efforts de réunification;
 - (c) Vous avez demandé à plusieurs reprises à A.C. des informations sur les fournisseurs retenus, et déclaré qu'il était « inquiétant » que A.C. ne réponde pas à vos demandes à ce sujet;
 - (d) Vous avez exprimé la position selon laquelle même si A.C. n'avait pas signé le formulaire de consentement, elle avait consenti verbalement à votre prestation des services;
 - (e) Vous avez déclaré qu'il semblait que A.C. n'avait pas à cœur l'intérêt de H.;
 - (f) Vous avez dénigré les autres professionnels vers lesquels A.C. envisageait de se tourner en déclarant qu'il n'existait pas de « spécialistes de la réunification », et que vous pensiez que ces professionnels n'offraient pas leurs services actuellement ou n'acceptaient pas de nouveaux clients;
 - (g) Vous avez déclaré qu'il semblait que A.C. n'avait pas l'intention de faciliter une relation entre C.V., H., et l'enfant à naître de A.C.;
 - (h) Vous avez déclaré que A.C. n'avait aucun droit juridique de refuser à C.V. le droit de voir H.; et/ou
 - (i) Vous avez indiqué que A.C. se livrait à de la « maltraitance » et/ou qu'en ne retenant pas vos services, elle se livrait à de la « maltraitance », et que vous étiez tenue par la loi de faire un signalement à une société d'aide à l'enfance si vous pensiez qu'il y avait eu maltraitance.

32. Vous avez tiré ces conclusions sans informations suffisantes et/ou sans effectuer une évaluation adéquate, étant donné que vous n'avez jamais eu de séance avec A.C. et que vous n'avez jamais rencontré H.
33. Au cours d'une conversation précédente, A.C. vous avait informée que H. avait été témoin de violence à la maison et qu'elle refusait d'adresser la parole à son père. A.C. vous a également informée que l'anxiété de H. à l'idée de parler avec son père était si grave qu'elle avait provoqué des symptômes physiques. A.C. vous a donc dit que le médecin de H. lui avait conseillé de recevoir une aide psychologique avant de devoir parler avec son père.
34. Le jour de l'anniversaire de H. ou aux alentours, vous avez envoyé à A.C. plusieurs courriels indiquant que vous étiez prête à superviser une visite entre C.V. et H. afin que C.V. puisse voir H. le jour de son anniversaire. Vous avez proposé cette visite supervisée sans prendre de mesures en vue de confirmer si H. avait été préparée psychologiquement conformément aux recommandations du médecin.
35. Lorsque A.C. n'a pas répondu à vos courriels au sujet d'une visite supervisée, vous lui avez envoyé des communications agressives, intimidantes, harcelantes, non professionnelles, et/ou exprimé des opinions ou des conclusions sans informations suffisantes et/ou sans effectuer une évaluation adéquate. Vous avez notamment :
- (a) Suggéré que A.C. avait admis que C.V. n'avait pas de casier judiciaire, n'avait jamais été mis en état d'arrestation et n'avait jamais fait l'objet d'un constat d'une société d'aide à l'enfance, alors qu'en réalité A.C. n'avait pas abordé ces sujets avec vous;
 - (b) Fait référence à un constat antérieur d'une société d'aide à l'enfance contre A.C.;
 - (c) Déclaré que, bien que A.C. ait « prétendu » que C.V. se soit livré à de la violence psychologique, vous n'avez vu aucune preuve à cet égard. En réalité, A.C. n'avait jamais soulevé la question de la violence psychologique, mais avait soulevé celle de la violence physique;
 - (d) Accusé A.C. de mettre H. en danger;

- (e) Déclaré que la recommandation d'un médecin ou d'un thérapeute ne donnait pas à A.C. le droit juridique de retirer H. à son père;
 - (f) Accusé A.C. d'utiliser H. comme un outil de négociation, ce que vous avez déclaré être « extrêmement troublant »; et/ou
 - (g) Déclaré qu'en retirant H. à C.V., A.C. soumettait H. à de la violence psychologique et que vous alliez déposer un signalement auprès de la société d'aide à l'enfance.
36. Dans une ou plusieurs de vos communications, vous avez accusé A.C. de mentir à C.V. en lui disant qu'elle avait fait une fausse couche.
37. Bien que vous ayez dit être préoccupée par le fait que A.C. se livrait à de la maltraitance et que vous ayez informé A.C. à deux reprises que vous étiez tenue de faire un signalement à la société d'aide à l'enfance, vous n'avez pas fait de signalement immédiatement, comme l'exige la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
38. Lorsque A.C. vous a demandé de correspondre uniquement avec son avocat à l'avenir, vous avez informé A.C. qu'elle devrait payer pour vos services pour que vous le fassiez.

ALLÉGATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE TITRES ET LES DÉCLARATIONS SUR LES QUALIFICATIONS ET L'EXPÉRIENCE

39. En 2019 ou environ, dans votre site Web, vos publicités pour vos services et votre signature électronique, vous avez utilisé un ou plusieurs titres, acronymes ou désignations qui étaient faux ou trompeurs quant à vos titres de compétences. En particulier :
- (a) Vous avez utilisé l'acronyme « FSW » et/ou vous vous êtes décrite comme une travailleuse sociale judiciaire, alors qu'il n'existe pas de catégorie d'inscription auprès de l'Ordre ni de désignation professionnelle de ce type au Canada;
 - (b) Vous avez utilisé l'acronyme « LCSW » et/ou vous vous êtes décrite comme une travailleuse sociale clinique inscrite, alors qu'il n'existe pas de catégorie d'inscription de ce type auprès de l'Ordre, et qu'il n'en existait pas non plus en 2015, au

moment de l'expiration de votre permis d'exercice en tant que LCSW en Virginie.

40. En 2018-2019 ou environ, dans votre site Web, vos publicités pour vos services et vos lettres rédigées dans l'affaire E.R., vous avez fourni une description fautive ou trompeuse de votre expérience. En particulier :
- (a) Vous avez déclaré avoir plus de 30 ans d'expérience clinique alors qu'en réalité, vous avez obtenu votre licence de travailleuse sociale pour la première fois en 2001; et/ou
 - (b) Vous avez déclaré exercer vos activités depuis 25 ans alors qu'en réalité, vous avez obtenu votre licence de travailleuse sociale pour la première fois en 2001.

II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)(a) et (c) de la Loi :

- a. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.2)** en n'étudiant pas et en ne clarifiant pas les informations présentées par vos clients, et en ne vous renseignant pas à leur sujet.
- b. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.4)** en ne montrant pas à vos clients que vous acceptiez le caractère unique de chacun d'entre eux.
- c. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.5)** en n'étant pas consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients.
- d. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.6)** en ne faisant pas la distinction entre vos besoins et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts des clients au premier plan.

- e. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.1.1)** en ce qui concerne les clients J.S. et R.S. en n'étant pas consciente de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'application de votre profession et en ne limitant pas votre exercice en conséquence; en n'informant pas le client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel lorsque ses besoins tombent en dehors de votre domaine habituel d'exercice; en ne faisant pas ce qui suit lorsque le client désire poursuivre la relation professionnelle, (1) veiller à ce que les services soient fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels, et (2) veiller à ce que les services n'aillent pas au-delà de votre champ d'application professionnel; et/ou en ne vous laissant pas guider par les intérêts du client au moment de faire des recommandations concernant des services particuliers, l'orientation vers d'autres professionnels ou la poursuite de la relation professionnelle.
- f. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.1.4)** en ne vous assurant pas que vos recommandations ou opinions professionnelles soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social.
- g. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2)** en ne vous assurant pas que les clients sont protégés d'un abus de pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels et en n'établissant ou en ne maintenant pas des limites appropriées dans les relations professionnelles.
- h. En ce que vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant les renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client.

- i. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.7)** en faisant des déclarations inexactes quant à vos qualifications professionnelles, vos études, votre expérience ou votre affiliation.
- j. En ce que vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte pertinent pour l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel et/ou en n'évitant pas une conduite dans l'exercice du travail social qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant une incidence négative sur la profession de travailleur social.
- k. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.1)** en ne fournissant pas aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition.
- l. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.2)** en n'offrant pas des services aux clients et en ne répondant pas à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable.
- m. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.6)** en n'informant pas les clients des risques prévisibles ainsi que des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels.
- n. En ce que vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle**, ainsi que le **Principe IV du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 4.1.2)** en faisant une déclaration dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier; en établissant un dossier; ou en délivrant ou en signant un certificat, un rapport ou un autre document dans le cadre de l'exercice de la

profession dont vous saviez ou devriez raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur, inexact ou autrement inapproprié.

- o. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VI du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 6.1)** en facturant ou en acceptant des honoraires qui n'ont pas été expliqués en détail au préalable.
- p. En ce que vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.23 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VI du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 6.1.1)** en ne donnant pas à l'avance ou dès les premiers contacts avec le client des explications sur tous les frais pour le service, les annulations tardives et les rendez-vous manqués; en ne procurant pas une estimation raisonnable des honoraires et débours prévus; en ne soulignant pas les éléments d'incertitude, afin que les clients disposent de tous les renseignements nécessaires pour décider s'ils vont ou non avoir recours à vos services.
- q. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VI du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 6.1.3)** en ne vous assurant pas que les barèmes d'honoraires décrivent clairement les procédures de facturation, les pénalités raisonnables en cas de rendez-vous manqués ou annulés ou de retard de paiement, le recours à des organismes de recouvrement ou à des instances judiciaires pour percevoir des honoraires impayés et les paiements d'honoraires par une tierce partie.
- r. En ce que vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.25 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VI du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 6.1.5)** en demandant des honoraires qui sont excessifs par rapport au service fourni.
- s. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VII du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 7.1.1)** en faisant connaître vos services par le biais de déclarations publiques, d'annonces publicitaires, de publicités dans les médias et d'activités promotionnelles, de manière mensongère ou trompeuse, ou avec des informations concrètes non vérifiables.

- t. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VII du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 7.3)** en ne décrivant pas adéquatement votre niveau d'études, votre formation, votre expérience, vos domaines de compétence, vos affiliations professionnelles et/ou vos services de façon honnête et exacte.
- u. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VII du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 7.4)** en sollicitant des clients éventuels en les induisant en erreur, en ayant recours à des moyens qui portent préjudice à leurs collègues membres ou qui discréditent la profession de travailleur social.
- v. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.3 du Règlement sur la faute professionnelle** en faisant quoi que ce soit à un client dans le cadre de l'exercice de votre profession dans une situation où le consentement est requis par la loi, sans un tel consentement.
- w. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en abusant d'un client verbalement, psychologiquement ou émotionnellement.
- x. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.12 du Règlement sur la faute professionnelle** en violant une condition d'un accord avec un client concernant les honoraires pour des services professionnels ou des services professionnels pour le client.
- y. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation en rapport avec votre pratique.
- z. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la loi ou aux règlements administratifs.
- aa. En ce que vous avez enfreint l'**article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou à un règlement municipal dont le but est de protéger la santé publique ou lorsque la contravention est pertinente pour votre aptitude à exercer.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des articles 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le 10^e jour du mois de mars 2021.

Par : _____

Registrateur et PDG

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario